

qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la LICRA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'association requérante n'a pas d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par la LICRA ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le Pacte international des droits civils et politiques ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 9 décembre 2005 concernant la séparation des églises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- et les observations de Me _____, représentant la commune de Beaucaire.

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Beaucaire :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des statuts de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, que cette association a pour objet de combattre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les discriminations, et de défendre leurs victimes individuelles et collectives ;

2. Considérant que la décision du maire de Beaucaire de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2018 les repas de substitution, jusqu'alors proposés aux élèves fréquentant le service communal de restauration scolaire et périscolaire et ne mangeant pas de viande de porc, a un champ territorial certes limité ; que cette décision soulève toutefois, en raison de ses implications, notamment dans le domaine de la protection des droits fondamentaux, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ; que, dès lors, la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme justifie d'un intérêt à agir contre la décision attaquée ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la commune de Beaucaire, tirée de l'absence d'intérêt à agir de la requérante, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*

(...) » ; qu'en application de l'article L. 2122-22 de ce code, le maire peut, sur délégation du conseil municipal, exercer un certain nombre de compétences exhaustivement énumérées par cet article ;

4. Considérant, tout d'abord, qu'il ressort des pièces du dossier que, par délibération du 19 avril 2014, le conseil municipal a donné délégation au maire pour prendre notamment toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés inférieurs à un certain seuil ; que si la commune de Beaucaire fait valoir que la décision de ne plus proposer de repas de substitution dans le cadre de la restauration scolaire et périscolaire a été prise lors du renouvellement du marché de fourniture de denrées alimentaires des repas finis pour la ville et le centre communal d'action sociale, elle ne l'établit pas par la production du cahier des clauses techniques particulières rédigé en mai 2016, lequel prévoit au demeurant, dans son article 4.1., la possibilité pour la collectivité de demander au titulaire du marché « d'adapter ses menus et de proposer un plat de remplacement pour chaque composant du repas » ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la commune de Beaucaire, la décision attaquée n'a pas été prise dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal en matière de marchés dans sa délibération précitée ; que cette décision doit ainsi être regardée comme ayant été révélée par l'insertion d'un encart dans le bulletin municipal du mois de novembre 2017 indiquant la suppression des repas de substitution à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

5. Considérant, ensuite, que le conseil municipal, à qui incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services publics communaux, est seul compétent pour définir de telles mesures ; que le conseil municipal, par la délibération du 19 avril 2014 précitée, n'a pas délégué au maire de compétence portant sur l'organisation du service public de la restauration scolaire et périscolaire ; que, par suite, à défaut de justifier d'une délégation du conseil municipal, le maire de Beaucaire n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée, quand bien même la décision antérieure portant sur l'instauration d'un système de repas de substitution n'aurait pas été prise dans les formes légales ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens de la requête, que la décision attaquée doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Beaucaire la somme que la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Beaucaire soit mise à la charge de l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du maire de Beaucaire de supprimer les repas de substitution dans le cadre de la restauration scolaire et périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2018 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Beaucaire tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme et à la commune de Beaucaire.

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,
Mme Héry, premier conseiller,
Mme Dubost, conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

F. HÉRY

J.-B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.